

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1500920

ASSOCIATION SOURCES
ET RIVIERES DU LIMOUSIN

M. Loïc Panighel
Rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 30 novembre 2017
Lecture du 14 décembre 2017

44-006-05-04
44-006-05-06
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2015, l'association sources et rivières du Limousin demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Creuse du 23 mars 2015 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique des chutes du Poirier sur le Thaurion située à Saint-Hilaire-le-Château (Creuse) ;

2°) d'enjoindre au préfet de mettre en demeure le propriétaire de l'ouvrage de se mettre en conformité avec le droit en rétablissant totalement la continuité écologique par destruction du seuil irrégulier ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt et qualité pour agir ;
- la requête est introduite dans le délai de recours contentieux d'un an prévu à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;
- le projet en litige, visé par les listes nationales et locales mentionnées au III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et qui est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 dénommé « Vallée du Thaurion et ses affluents », devait faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ; la notice d'impact produite au dossier de

demande d'autorisation ne saurait tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 au sens de l'article R. 414-22 du code de l'environnement dès lors que, non accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel le projet peut avoir des effets ainsi que les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets, d'un plan de situation détaillé des travaux, ouvrages ou aménagements à réaliser, et de précisions sur le fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservations, cette notice ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 414-23 de ce code ;

- en l'absence de production, par l'exploitant, de tout document prouvant que le « barrage existant » tel que mentionné dans l'arrêté en litige, a fait l'objet d'une autorisation entre 1789 et 1919, la remise en exploitation de cet ouvrage, pour une production d'électricité inférieure à 150 kilowatts, l'administration aurait dû ordonner au propriétaire de l'ouvrage de rétablir la continuité écologique et le libre cours de la rivière en imposant la destruction du seuil existant ; en déterminant un règlement d'eau au bénéfice d'un ouvrage illégal, le préfet de la Creuse a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur dans la qualification juridique des faits ;

- les différents services ou instances consultés, comme le public, n'ont pas été en mesure de fournir un avis éclairé lors de l'instruction du dossier, présenté comme ayant pour objet la remise en service d'un ouvrage reconnu régulier et légitime à continuer de fonctionner ;

- le commissaire-enquêteur a manqué à son devoir d'impartialité et d'objectivité en employant à son égard des commentaires inappropriés dans ses avis et conclusions ;

- le rapport produit par le commissaire-enquêteur ne répond pas de manière personnelle aux observations adressées par l'association ;

- les informations relatives aux capacités techniques et financières du pétitionnaire, mentionnées dans la notice d'impact et dans un courrier de M. D...du 26 mars 2014 adressé au commissaire-enquêteur ne sont pas suffisantes au regard des prescriptions du 11° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2015, le préfet de la Creuse conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association sources et rivières du Limousin ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de M.B..., représentant l'association Sources et rivières du Limousin et de M.D....

1. Considérant que M. C...D..., propriétaire depuis 2002 de ruines d'un moulin dit « du Poirier sur le Thaurion » et d'une usine de production d'électricité par la force motrice de l'eau

situés sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Château (Creuse), a sollicité, le 25 novembre 2011, en application des dispositions de l'article L. 511-9 du code de l'énergie, que demeure autorisée conformément à son titre l'installation hydraulique présente sur le site ; que, par un courrier du 16 juin 2012, le préfet de la Creuse a informé M. D...qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 511-9 du code de l'énergie dans la mesure où des modifications avaient été portées au barrage existant depuis le 18 octobre 1919 et que ni la durée de l'autorisation délivrée postérieurement à cette date ni la date de cette autorisation n'avaient pu être déterminées ; qu'aux termes de ce courrier, qui indique qu'en tout état de cause, si l'arrêté d'autorisation postérieur au 18 octobre 1919 était retrouvé, cette autorisation serait retirée en application des articles L. 214-3-1 et R. 214-80 du code de l'environnement en raison de l'absence d'exploitation et d'entretien du site depuis plus de dix ans, les services préfectoraux ont invité M. D...à remettre en l'état le site dans la configuration d'origine du moulin implanté avant la Révolution française ou présenter une demande d'autorisation pour la totalité de la force hydraulique exploitée dans l'hypothèse où les droits attachés au site fondé en titre ne pouvaient être déterminés ; que c'est dans ce contexte que M. D...a, par demande déposée le 14 mars 2013, sollicité l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Thaurion » en vue de la reprise d'une activité de production et de revente d'électricité sur le site « Chute du Poirier » ; qu'à la suite d'une enquête publique, organisée du 29 janvier au 3 mars 2014, au terme de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, le préfet de la Creuse a, par un arrêté du 23 mars 2015, autorisé M.D..., pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie de la rivière « Le Thaurion » pour l'exploitation d'une entreprise destinée à la production d'énergie hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-château pour une puissance maximale brute hydraulique fixée à 133 kilowatts ; que l'association sources et rivières du Limousin demande au tribunal l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique, désormais codifié à l'article L. 511-1 du code de l'énergie : « *Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat* » ; qu'en application de l'article 2 de la même loi, désormais codifié à l'article L. 511-5 du même code, sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance excède 4 500 kilowatts et sous le régime de l'autorisation les autres entreprises ; qu'en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014, les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'installations hydroélectriques, qui ont fait l'objet d'un avis de réception à la date de la publication de ce décret, continuent d'être soumises aux dispositions applicables avant l'harmonisation des procédures d'autorisation des installations hydroélectriques avec celles des installations prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement jusqu'à la décision relative à l'autorisation et notamment celles des articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article R. 214-71 du code de l'environnement : « *La réalisation, l'aménagement et l'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau et placées sous le régime de l'autorisation prévu par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. / L'autorisation initiale et les modifications ultérieures éventuelles doivent respecter les règles de fond des chapitres Ier à VII du présent titre et valent autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6. / Les dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-56 leur sont applicables sous réserve des dispositions de la présente sous-section* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que les décisions relatives à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, applicables au litige, trouvent leur fondement juridique à la fois dans la loi du 16 octobre 1919 susvisée, dont les dispositions ont été reprises par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'énergie, et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'elles relèvent, dès lors, en application de l'article L. 214-10 de ce code, d'un contentieux de pleine juridiction, dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 dudit code ; qu'il appartient au juge d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de droit et de fait en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et de se prononcer sur les règles de fond régissant l'installation, et notamment l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants d'installations hydro-électriques par l'autorité compétente, au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » ; que l'article R. 123-4 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que « *Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur (...) les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (...) / Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au commissaire enquêteur, après avoir, dans son rapport, relaté le déroulement de l'enquête et examiné les observations recueillies, de donner, dans ses conclusions, son avis personnel et motivé sur la demande d'autorisation ; qu'au regard du devoir d'impartialité qui s'impose au commissaire enquêteur, ses conclusions ne sauraient être dictées par un intérêt personnel, ni par un parti pris initial ;

5. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'il en va de même du dossier du demande ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 29 janvier au 3 mars 2014, l'association sources et rivières du Limousin a, par un courrier du 26 février 2014, exprimé sa position contre le projet en litige et exposé, au soutien de cette position, diverses observations relatives, notamment, à l'absence de réalisation d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 dans lequel il s'inscrit, le non-respect des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Vienne et l'absence de

justification, par le pétitionnaire, de ses capacités techniques et financières ; qu'il résulte des conclusions motivées du commissaire enquêteur que ce dernier, qui n'était pas tenu de répondre à chacune des observations présentées par la requérante, a, contrairement aux allégations de la requérante, indiqué les motifs pour lesquels il a rendu un avis favorable au projet dont la majorité répondent aux observations précitées ; que, toutefois, en mentionnant, dans ses conclusions motivées, que « L'intervention de l'association des sources et rivières du Limousin (SRL) n'avait pas d'autre objectif que de décrédibiliser le porteur du projet et les services de l'Etat, juste pour faire du sensationnel et montrer qu'elle existait », qu'« en faisant usage d'affirmations non vérifiées et pouvant avoir des incidences graves, SRL a pris le parti de la facilité et du tout négatif » et en s'interrogeant sur la « légitimité » de l'association à conserver « une habilitation au titre de la représentativité dans les instances régionales », le commissaire enquêteur doit être regardé, par ces remarques dépréciatives portées à l'encontre de l'association requérante, seule à avoir présenté des observations défavorables au projet, exprimé un parti pris initial favorable au projet ; que, dès lors, l'association sources et rivières du Limousin est fondée à soutenir que le commissaire enquêteur a manqué, en l'espèce, à son devoir d'impartialité ;

7. Considérant que s'il résulte de l'instruction que ce vice n'a pas, en l'espèce, exercé d'influence sur le sens de la décision prise par le préfet de la Creuse, il a privé le public de la garantie qui s'attache à l'expression par le commissaire enquêteur d'une position personnelle, émise de manière objective au vu de l'ensemble du dossier ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de démonstration des capacités techniques et financières du pétitionnaire :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département (...) où ils doivent être réalisés (...) / VIII. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend en outre : (...) / 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-72 du code de l'environnement, applicable au litige : « (...) *le dossier de demande comporte les pièces est informations suivantes : (...) / 11° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire (...)* » ;

9. Considérant que la notice d'impact produite par M. D...dans le dossier de demande d'autorisation mentionne que ce dernier possède une entreprise de travaux publics basée au Moutier d'Ahun, qu'il réalisera lui-même la partie du projet consacrée au génie civil et qu'il dispose des compétences et des connaissances suffisantes pour assurer ultérieurement le fonctionnement de la centrale avec l'assistance de prestataires spécialisés pour la partie technique ; que, par un courrier du 26 mars 2014 adressé au commissaire enquêteur et joint au dossier d'enquête publique, M. D...a également précisé qu'il « n'avait pas plus de capacités qu'un bon nombre de gestionnaires de ce type d'installation », qu'il était prévu l'assistance de prestataires spécialisés pour la partie électrique et que « pour le reste, [il pensait] pouvoir assumer », étant « responsable d'une petite entreprise de maçonnerie depuis 30 ans après 10 ans de conduite de chantier et qu'à ce jour cette entreprise n'est pas trop en mauvaise posture » ; que, par ce même courrier, s'agissant des capacités financières, l'intéressé s'est borné à exposer qu'un financement était prévu avec un apport personnel de 150 000 euros et que « pour le reste c'est la banque qui jugera de l'opportunité ou non de soutenir ce projet afin de le finaliser » ; que ces seules mentions n'étaient pas suffisantes pour apprécier la capacité technique et financière de l'exploitant à assurer le bon fonctionnement de l'installation en cause ;

10. Considérant que, dans ces conditions, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant et pour permettre au préfet de les apprécier, et dès lors en l'espèce que les insuffisances de ces indications dans le dossier de demande d'autorisation ont eu pour effet de nuire à l'information complète du public et sont susceptibles d'avoir exercé une influence sur la décision du préfet de la Creuse, l'association sources et rivières du Limousin est fondée à soutenir que la notice d'impact est entachée d'insuffisance au regard des prescriptions précitées du 11° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne les autres moyens :

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 414 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *I. Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...) / III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : / 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; / 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 414-19 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : (...) / 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 414-22 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3°, et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 414-23 du même code : « *Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. / Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. / I. Le dossier comprend dans tous les cas : 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; / 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du****

fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation (...) » ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'évaluation des incidences qu'elles prévoient n'est exigée que lorsque les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, tels que définis à l'article R. 414-19 précité, sont de nature à affecter de façon notable ou significative un site répertorié Natura 2000 ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet litigieux est destiné à être implanté sur le site « Natura 2000 » de la « Vallée du Thaurion et ses affluents » ; qu'il est constant que le projet en litige prendra assise sur un barrage préexistant, constitué d'une digue barrant le lit du Thaurion, d'un canal d'approche et d'un canal de restitution ; que le seuil de ce barrage constitue, selon les termes non contestés du complément à la notice d'incidences, un obstacle infranchissable pour la plupart des espèces répertoriées sur le site ; qu'il résulte des articles 6 et 7 de l'arrêté attaqué mais également de la notice d'impact et de son complément, que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires telles que l'utilisation d'une turbine à vis ichtyo-compatible et la mise en œuvre d'une passe à poissons de type « bassins successifs » afin de permettre, d'une part, aux espèces répertoriées sur le site de descendre le cours d'eau sans danger, et d'autre part, de leur permettre de remonter ce cours d'eau ; que l'arrêté contesté prévoit également des prescriptions en son article 5 afin de garantir le débit minimum biologique ; qu'ainsi, l'ouvrage projeté permettra, compte tenu de l'état initial du site, d'améliorer la protection du site de la « Vallée du Thaurion et ses affluents » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction contrairement à ce que soutient l'association requérante que les travaux de réalisation de l'installation projetée induiraient un impact important et éventuellement irréversible sur les espèces répertoriées dans le site « Natura 2000 » telles que la moule perlière et la lamproie de Planer ; que, dès lors la requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet est susceptible d'affecter de manière significative ce site ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que devait être réalisée, en application des dispositions précitées de l'article L. 414 du code de l'environnement, une étude d'incidences Natura 2000 ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « *I. Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : / 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. / Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée (...) » ; qu'en vertu du III de cet article, les obligations résultant du 1° du I s'appliquent à la date de publication des listes qu'il prévoit ; qu'aux termes de l'article R. 214-109 du code de l'environnement : « *Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants : / 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce**

qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; / 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; / 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; / 4° Il affecte substantiellement l'hydrologique des réservoirs biologiques » ; qu'il résulte de ces dispositions que la construction d'un ouvrage sur un cours d'eau figurant sur la liste établie en application du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ne peut être autorisée que si elle ne fait pas obstacle à la continuité écologique ; que le respect de cette exigence s'apprécie au regard de critères énoncés à l'article R. 214-109 du même code, qui permettent d'évaluer l'atteinte portée par l'ouvrage à la continuité écologique ;

15. Considérant que l'association requérante soutient que l'arrêté est illégal en ce qu'il détermine un règlement d'eau au bénéfice d'un ouvrage illégal ; qu'en soutenant également que le préfet de la Creuse aurait dû ordonner au pétitionnaire de remettre en l'état le site afin de rétablir la continuité écologique avant de statuer sur la demande d'autorisation présentée par M.D..., la requérante doit être regardée comme soutenant que le projet en litige méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

16. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le projet est destiné à être implanté sur un ouvrage préexistant et n'implique aucune modification du seuil de la digue qui le compose ; que l'association requérante soutient que l'arrêté en litige ne se prononce pas sur le statut fondé en titre de cet ouvrage et que, par cet arrêté, le préfet a, à tort, reconnu légale sa présence ; que, toutefois, l'arrêté attaqué, qui autorise le pétitionnaire à exploiter une microcentrale hydroélectrique ne saurait être regardé comme reconnaissant le statut fondé en titre de l'ouvrage existant, statut qui, en vertu des dispositions de l'article L. 511-9 du code de l'environnement, dispenserait l'installation autorisée à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts de la procédure d'autorisation dont les modalités sont définies à l'article L. 531-1 du même code ; que l'arrêté en litige ne saurait, dans ces conditions, être regardé comme reconnaissant le statut fondé en titre de l'installation existant sur le site en litige ;

17. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 13 que le projet en litige permet d'améliorer l'écoulement de l'eau ainsi que la circulation des espèces répertoriées sur le site « Natura 2000 » de la « Vallée du Thaurion et ses affluents » en mettant en œuvre, notamment, des dispositifs de devalaison et de montaison ; que, dans les circonstances de l'espèce, caractérisées par la présence, sur le site, d'une digue faisant actuellement obstacle à la circulation de la majorité des espèces, il ne résulte pas de l'instruction que le projet en litige est susceptible de faire obstacle à leur libre circulation ou d'empêcher le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; que ce projet contribuera, au contraire, à l'amélioration du cours de la rivière ; que, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 13, il ne résulte pas davantage de l'instruction que le projet en litige aurait pour effet d'interrompre les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ou d'affecter substantiellement l'hydrologique des réservoirs biologiques ; que, dès lors, l'installation projetée ne peut être regardée, au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement cité au point 14, comme constituant dans ces conditions un obstacle à la continuité écologique ; que, par suite, l'association sources et rivières du Limousin n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation*

environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...). » ; qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) » ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 6 à 10 que l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation en tant qu'il se prononce sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire, ainsi que le manquement du commissaire enquêteur à son devoir d'impartialité entachent d'irrégularité l'arrêté du 23 mars 2015 attaqué ; que, toutefois, ces vices n'affectent qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation ; que, dans ces conditions, l'arrêté du 23 mars 2015 doit être annulé en tant que, d'une part, les indications relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitation n'ont pas été soumises à l'information du public de manière suffisante lors de l'enquête publique et en tant que, d'autre part, le public a été privé de la garantie qui s'attache à l'expression par le commissaire enquêteur d'une position personnelle, émise de manière objective au vu de l'ensemble du dossier ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Creuse de reprendre l'instruction à la phase de l'enquête publique et d'inviter M. D...à préciser les indications relatives à ses capacités techniques et financières ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant que, compte tenu de ce qui a été dit au point 17, le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de la Creuse de mettre en demeure M.D... de rétablir la continuité écologique du site de la « Chute du Poirier » en procédant à la destruction de l'installation préexistante ; que, par suite, les conclusions présentées en ce sens par l'association sources et rivières du Limousin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros demandé par l'association sources et rivières du Limousin au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 mars 2015 du préfet de la Creuse est annulé en tant que les indications relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitation n'ont pas été soumises de manière suffisante à l'information du public lors de l'enquête publique et en tant que le public a été privé de la garantie qui s'attache à l'expression par le commissaire enquêteur d'une position personnelle, émise de manière objective au vu de l'ensemble du dossier d'enquête publique.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Creuse de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation présentée par M. D...à la phase d'enquête publique et d'inviter M. D...à préciser les indications relatives à ses capacités techniques et financières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association sources et rivières du Limousin, à M. C...D...et au ministre de la transition écologique et solidaire. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2017 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Panighel, conseiller,
- Mme Namer, conseillère,

Lu en audience publique le 14 décembre 2017

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

P. GENSAC

Le greffier en chef,

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et
solidaire en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU